



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté n° R93-2022-04-25 -0006
modifiant l'arrêté n°R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des
activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur
le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port
Maritime de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis n° 01/2022 du Conseil du comité régional des pêches et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur en date du 23 mars 2022 ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 28 mars 2022 et close le 17 avril 2022 en application de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et d'assurer une gestion durable des stocks sur les gisements naturels coquilliers et de prendre de ce fait des dispositions à l'égard de la pêche à pied ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche, justifiant la mise en place de mesures de limitation des captures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ;

SUR PROPOSITION du comité de suivi en date du 25 février 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 sus-visé est modifié comme suit :

« Nonobstant les périodes de fermeture pour des motifs sanitaires ou zoosanitaires, la pêche des bivalves fouisseurs est autorisée :

- pour les pêcheurs professionnels du **1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} mai au 14 juillet et du 16 septembre au 31 décembre**. Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée **en semaine** du lever au coucher du soleil.

- pour les pêcheurs de loisir du **1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} mai au 14 juillet et du 16 septembre au 31 décembre**. Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée **les week-ends et jours fériés** du lever au coucher du soleil.

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT



Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée

Diffusion :

DTM/DML 13
CRPMEM PACA
Prud'homme de Martigues
GIPREB

Copie

CNSP ETEL
MAAF-DPMA Bureau GR
Dossier RC

